RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence nationale des titres sécurisés

ACCORD-CADRE N° 2026-0329

PRESTATIONS D'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE DOMAINE DES MARCHES PUBLICS POUR L'ANTS

Appel d'offres ouvert

Articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

SOMMAIRE

1. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

2. DISPOSITIONS GENERALES 6

2.1. Procédure de passation 6

2.2. Allotissement 6

2.3. Forme de l'accord-cadre 6

2.4. Durée du marché public 7

2.5. Langue d'exécution du marché public 7

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 7

4. DEFINITION DES PRESTATIONS 7

4.1. Prestations attendues 7

4.2. Exigences techniques associées 8

4.3. Détail des unités d'œuvre 9

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 11

5.1. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 11

5.1.1. Emission des bons de commande 11

5.1.2. Délais d'exécution des bons de commande 12

5.1.3. Bons de commande notifiés avant l'échéance 12

5.2. Décision de poursuivre 12

6. VERIFICATION, ADMISSION DES PRESTATIONS ET PENALITES 12

6.1. Remise des livrables 12

6.2. Vérification et admission 13

6.3. Pénalités 13

6.3.1. Principes généraux 13

6.3.2. Pénalités de retard 13

6.3.2.1 Pénalités pour retard de remise des livrables ou d'exécution des prestations 13

6.3.2.2 Pénalités pour retard de correction ou de mise en conformité des livrables 13

6.3.3. Pénalités pour manquement à ses obligations contractuelles 14

6.3.4. Défaut de mobilisation d'un intervenant ou absence à une réunion 14

6.3.5. Remplacement non autorisé d'un intervenant clé 14

6.3.6. Sanctions pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé 14

7. SOUS-TRAITANCE, PERSONNEL ET CONFLITS D'INTERETS 15
7.1. Sous-traitance 15
7.2. Personnel et continuité de l'équipe 15
7.3. Indépendance et prévention des conflits d'intérêts 15
7.4. Lieux d'exécution 15
8. EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNOLOGIQUES 16
8.1. Evolutions administratives 16
8.2. Evolutions technologiques 16
8.3. Modifications du marché public (article L.2194-1 du code de la commande publique) 16
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 17
9.1. Contenu des prix 17
9.2. Forme et évolution des prix 17
9.3. Avance 18
9.4. Acompte 18
9.5. Modalités de facturation et de règlement 18
9.5.1. Modalités de facturation des prestations 18
9.5.2. Dématérialisation des factures 19
9.5.3. Délai de paiement 20
9.5.4. Suspension du délai global de paiement 20
9.5.5. Intérêts moratoires 20
9.5.6. Nantissement et cession de créance 20
9.5.7. Renseignement d'ordre comptable 20
10. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 20
10.1. Relations entre les parties 20
10.2. Confidentialité 21
10.2.1. Obligations du Titulaire 21
10.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 22
11. PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – SECURITE 22
11.1. Confidentialité des données et non divulgation 22
11.2. Sécurité des installations 22
11.3. Mesures particulières de sécurité en cours d'exécution de l'accord-cadre 22
11.3.1. Marché « sensible » 22
11.3.2. Mesures prises par le Titulaire en matière de protection du secret de la défense 22

11.3.3. Protection du secret23
11.3.4. Dérogations....23

12. UTILISATION DES RESULTATS....23

13. REGIME DES RESULTATS24

13.1. Finalités et besoins d'utilisation des résultats....24

13.2. Droit du pouvoir adjudicateur....24
13.2.1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique....24
13.2.2. Régime des données25

13.3. Droit du Titulaire25

13.4. Dispositions communes....25
13.4.1. Exercice des droits25
13.4.2. Garantie des droits....25
13.4.3. Dispositions finales....26

14. RESPONSABILITE - ASSURANCES....27

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)27

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général....27

15.2. Résiliation aux torts du Titulaire27

15.3. Exécution aux frais et risques28

16. LITIGES....28

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE....28

GLOSSAIRE

Accord-cadre : le présent accord-cadre mono-attributaire exécuté au moyen de bons de commande.

ANTS : Agence nationale des titres sécurisés, établissement public de l'État placé sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

Bon de commande : document émis par l'ANTS précisant les prestations commandées, leur prix, leurs délais et leurs conditions d'exécution. Seul le bon de commande notifié par une personne habilitée engage l'ANTS.

CCAG-PI : cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa version en vigueur à la date de notification de l'accord-cadre.

CCP : le présent cahier des clauses particulières.

Données personnelles : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Livrable : tout document, note, analyse, projet de pièce de marché, compte rendu, tableau, outil, fichier ou autre élément remis par le titulaire dans le cadre de l'exécution d'un bon de commande.

Pouvoir adjudicateur : l'ANTS.

RPA : le représentant du pouvoir adjudicateur, à savoir la directrice générale de l'ANTS ou toute personne régulièrement habilitée à la représenter.

Résultats : tous les éléments, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, réalisés spécifiquement par le titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Titulaire : l'opérateur économique auquel est notifié le présent accord-cadre.

1. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation, pour le compte de l'Agence nationale des titres sécurisés, de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'expertise et d'appui opérationnel dans le domaine de la commande publique.

Les prestations peuvent notamment porter sur :

- l'analyse, la clarification et la formalisation des besoins ;
- l'assistance à l'élaboration de la stratégie de consultation et du calendrier prévisionnel ;
- la rédaction, la relecture ou la mise en cohérence des pièces techniques, financières et administratives des marchés publics ;
- l'assistance à l'analyse des candidatures et des offres, incluant la préparation de projets de grilles, rapports et notes d'analyse ;
- l'appui au dialogue entre les directions métiers, techniques, financières, achats et juridiques de l'ANTS ;
- la préparation de notes, tableaux de synthèse et documents d'aide à la décision ;
- l'assistance au suivi de l'exécution des marchés publics ;
- l'appui technique en cas de précontentieux ou de contentieux directement lié à une prestation réalisée au titre de l'accord-cadre.

Les prestations ont un caractère de conseil et d'assistance. Le titulaire ne dispose d'aucun pouvoir de décision, de signature, de représentation de l'ANTS, d'admission, de rejet, de classement ou d'attribution des offres.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Procédure de passation

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

2.2. Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti en application des dispositions des articles L. 2113-10 et L. 2113-11 2° du code de la commande publique.

L'absence d'allotissement est justifiée par l'unité fonctionnelle des prestations, la nécessité d'une coordination étroite entre les missions, la continuité de la connaissance de l'environnement de l'ANTS et la recherche d'un interlocuteur responsable de la cohérence des livrables.

2.3. Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande conformément aux articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 500 000 euros hors taxes, toutes périodes de reconduction comprises.

Le montant maximum constitue le plafond des bons de commande susceptibles d'être émis au titre de l'accord-cadre. Il n'emporte aucun engagement de commande de la part de l'ANTS.

Les prestations sont rémunérées par application des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

L'accord-cadre comprend des prestations traitées à prix unitaires ou à prix unitaires forfaitisés.

2.4. Durée du marché public

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de vingt-quatre mois à compter de sa notification.

Il peut être reconduit tacitement deux fois pour une durée de douze mois par période. Sa durée totale ne peut excéder quarante-huit mois.

La non reconduction est décidée par le RPA et notifiée au titulaire au plus tard deux mois avant l'échéance de la période en cours. Le titulaire ne peut refuser la reconduction régulièrement décidée et notifiée par l'ANTS.

2.5. Langue d'exécution du marché public

La langue d'exécution de l'accord-cadre est le français. Les échanges oraux, les livrables, les documents contractuels, les comptes rendus et les correspondances relatifs à l'exécution de l'accord-cadre sont rédigés en français.

Tout document rédigé dans une autre langue est accompagné d'une traduction en français. En cas de divergence, la version française prévaut.

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le bordereau des prix (annexe financière à l'acte d'engagement) ;
- Le présent CCP ;
- La Proposition technique du Titulaire.
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Prestations intellectuelles (CCAG/PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG/PI, le présent CCP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG/PI.

Hormis le CCAG/PI applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seul foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG/PI applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions du présent marché est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les stipulations incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

4. DEFINITION DES PRESTATIONS

4.1. Prestations attendues

Les prestations attendues sont réparties, sous forme d'unités d'œuvre (UO), valorisées dans le bordereau des prix annexé à l'acte d'engagement, qui donnent lieu à des commandes au fur et à mesure de l'émission des besoins.

Pour chaque UO commandée, le Titulaire s'engage à être force de proposition dans l'élaboration des livrables et à assurer un devoir de conseil dans l'exécution des différentes prestations objet du présent accord-cadre.

En outre, en cas de contentieux lié à un marché public auquel le Titulaire du présent accord-cadre a apporté son assistance technique, ce dernier apporte à ses frais une assistance et une expertise notamment pour la préparation du mémoire en défense.

Pour l'ensemble de ses missions, sous la supervision du pôle achats et juridique de l'ANTS, le Titulaire mène un travail de :

- Recueil, compilation, vérification et exploitation d'informations auprès des services prescripteurs de l'agence concernés ;
- Rédaction et mise en cohérence des dossiers de consultation des marchés publics ;
- Maintien de relations étroites et suivies avec le Pôle Achats / Juridique de l'Agence ;
- Facilitation des échanges entre les chefs de projets et les personnels du Pôle Achats / Juridique.
- Force de proposition et de conseil auprès de l'agence.

4.2. Exigences techniques associées

Pour assurer sa mission, le Titulaire doit mobiliser des intervenants justifiants :

- D'une bonne connaissance des principales règles administratives en vigueur dans le secteur public, et plus particulièrement des nouvelles réglementations relatives à la commande publique ;
- De capacités d'écoute et d'autonomie ;
- De connaissances approfondies sur les systèmes d'informations et les systèmes de sécurité (sauf pour les domaines ne les nécessitant pas) ;
- De qualités de minutie et d'attention ;
- D'aptitudes rédactionnelles et relationnelles confirmées ;
- D'une bonne maîtrise des outils bureautiques (Microsoft Office ou équivalent).

La réalisation des prestations par le Titulaire poursuit les objectifs suivants :

- Qualité des prestations demandées ;
- Rigueur et respect des règles, délais et directives qui s'appliquent à l'ANTS (réglementations relatives aux marchés publics, contrôle de gestion…).

Le Titulaire s'engage à prendre en compte l'ensemble des remarques et demandes de l'ANTS et à effectuer les modifications associées pour l'ensemble des livrables. Le Titulaire s'engage également à échanger les différentes versions des documents de manière itérative afin de faciliter la validation des documents par le pôle achats / juridique.

Compte tenu du caractère particulièrement évolutif du champ d'activité de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés, la variété des marchés publics à passer est particulièrement importante.

Les marchés passés par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés sont classés en différentes catégories :

Marchés de travaux	Marchés de fourniture	Marchés de services	Marchés de prestations intellectuelles et du domaine des techniques de l'information et de la communication	Marchés complexes
1- rénovation de locaux et équipement associés	2- concession de droits d'usage 3- équipements matériels	4- formation 5- maintenance corrective, évolutive et adaptative (logicielle/matérielle) 6- acheminement	7- assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) 8- assistance technique (AMO concernant des équipements complexes) 9- études 10- conceptions et réalisations de systèmes relatifs aux techniques de l'information et de la communication	11- mélange des précédents

Toutefois, le tableau ci-dessus n'est pas exhaustif et peut être complétée, en tant que de besoin, par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés.

4.3. Détail des unités d'œuvre

- **P1 : Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) complet, y compris les sourcings ou entretiens préparatoires, la rédaction et les annexes éventuelles**

Type et libellé de l'unité d'œuvre (UO)	Coefficient d'effort	Livrables associés
P1 - Rédaction du dossier de consultation des entreprises (DCE) complet, y compris les sourcing ou entretiens préparatoires, la rédaction et les annexes éventuelles	Simple	Compte(s)-rendu(s) des réunions préparatoires, sourcing et/ou entretien/atelier validé(s) par l'ANTS Support pour les réunions de sourcing DCE validés par l'ANTS
	Moyen	
	Complexe	
	Très Complexe	

Le niveau de complexité des unités d'œuvre (P1{a,b,c,d}) s'évalue sur la base des indications données pour le coefficient d'effort.

Appréciation du coefficient d'effort	
Simple	Simple : au plus 3 entretiens ou ateliers et au plus 25 pages à rédiger, hors reprise de documents existants
Moyen	Moyen : de 4 à 6 entretiens ou ateliers et de 26 à 50 pages à rédiger, hors reprise de documents existants
Complexe	Complexe : de 7 à 10 entretiens ou ateliers et de 51 à 75 pages à rédiger, hors reprise de documents existants

Très Complexe	Très complexe : plus de 10 entretiens ou ateliers et plus de 75 pages à rédiger, hors reprise de documents existants

- **P2 : Analyse technique et financière d'une offre et rédaction du rapport de présentation associé, rédaction courrier de rejets/notification et participation à la réunion de lancement**

Type et libellé de l'unité d'œuvre (UO)	Coefficient d'effort	Livrables associés
P2 - Analyse technique et financière des offres et rédaction du rapport de présentation associé, rédaction courrier de rejets/notification et participation à la réunion de lancement	Simple	Compte(s)-rendu(s) des réunions préparatoires ; des réunions de négociations ; de la réunion finale ainsi que de la réunion de lancement validé(s) par l'ANTS Supports avec analyse complète de l'offre technique et financière des offres reçues (demandes de précision sur les offres des candidats incluses ainsi que tous les autres éléments qui permettent de compléter et finaliser l'analyse). Supports avec analyse, préparations et participation aux réunions de négociations (en cas de procédure négociée). Rédaction du rapport de présentation validée par l'ANTS Rédaction des courriers de rejets et de notification
	Moyen	
	Complexe	
	Très Complexe	

Le niveau de complexité des unités d'œuvre (P2{a,b,c,d}){1,2} s'évalue sur la base des indications données pour le coefficient d'effort.

Appréciation du coefficient d'effort	
Simple	Simple : mémoire technique de 75 pages au plus ; consultation comportant de 1 à 2 offres à analyser
	Simple : mémoire technique de 75 pages au plus ; consultation comportant plus de 2 offres à analyser
Moyen	Moyen : mémoire technique de 76 à 150 pages ; consultation comportant de 1 à 2 offres à analyser
	Moyen : mémoire technique de 76 à 150 pages ; consultation comportant plus de 2 offres à analyser
Complexe	Complexe : mémoire technique de 151 à 200 pages ; consultation comportant de 1 à 2 offres à analyser
	Complexe : mémoire technique de 151 à 200 pages ; consultation comportant plus de 2 offres à analyser
Très Complexe	Très complexe : mémoire technique de plus de 200 pages ; consultation comportant de 1 à 2 offres à analyser
	Très complexe : mémoire technique de plus de 200 pages ; consultation comportant plus de 2 offres à analyser

- **P3 : Journée d'aide à la rédaction dans les locaux de l'ANTS, pour une personne**

Type et libellé de l'unité d'œuvre (UO)	Coefficient d'effort	Délai d'exécution (Délai cumulable)	Livrables associés
P3- Journée d'aide à la rédaction dans les locaux de l'ANTS, pour une personne	Simple	1 jour	En fonction des prestations commandées les livrables pourront être : Document technique spécifique Supports de présentation *Nota : la volumétrie du livrable dépendra du nombre de journée d'assistance technique commandé et de la nature de l'intervention*
	Complexe		

Le niveau de complexité des unités d'œuvre (P3{a,b} s'évalue sur la base des indications données pour le coefficient d'effort.

Appréciation du coefficient d'effort	
Simple	Simple : domaine sans caractère innovant, sans technicité particulière et ne présentant pas de caractère multi-domaine
Complexe	Complexe : domaine innovant, de forte technicité ou présentant un fort caractère multi-domaine nécessitant une expertise confirmée en système d'information

Remarque : la prestation P3 peut être commandée par le pouvoir adjudicateur, en cas de besoin, en complément de la prestation P1.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.1.1. Emission des bons de commande

Lors d'un nouveau besoin concernant des prestations comportant un niveau de complexité, l'ANTS formalise celui-ci au travers d'une demande de devis assortie d'une expression sommaire de besoin.

Sur la base de cette demande le Titulaire émet une proposition de devis en détaillant le dispositif qu'il propose pour répondre aux besoins exprimés.

Ce devis repose sur les unités d'œuvre (UO) mentionnées à l'annexe n° 1 « Bordereau des prix unitaires » de l'acte d'engagement.

Il précise notamment le nombre d'UO à commander, le niveau de complexité, l'organisation, la composition de l'équipe mise en place pour réaliser les prestations, les dates de démarrage et de fin de

réalisation, éventuellement les données et prérequis au bon déroulement des prestations et le cas échéant le montant de la part du (des) sous-traitant(s) à paiement direct pour chacune des UO et de manière globale.

Il sert de base à des échanges entre l'ANTS et le Titulaire dans le but de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et le devis proposé sur la base des UO susmentionnées. Ce devis, éventuellement amendé, sert à établir le bon de commande correspondant, émis par l'ANTS.

Pour les prestations ne comportant pas de niveau de complexité (Prestation P2), l'ANTS peut directement émettre un bon de commande au Titulaire sans émettre au préalable une demande de devis assortie d'une expression sommaire de besoin.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Les références du présent accord-cadre ;
- Le numéro de l'engagement juridique ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La désignation de la ou des prestations concernées ;
- Les quantités si une précision s'impose ;
- Le cas échéant, la désignation de l'unité d'œuvre (UO) et le niveau de complexité associé ;
- Le montant HT et TTC de la ou des prestations conformément à la tarification fixée à l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- Le(s) lieu(x) et délai(s) d'exécution ;
- Les modalités particulières d'exécution des Services ;
- Toute autre information utile à la commande.

5.1.2.Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 5 jour ouvré pour émettre des observations, par écrit au RPA.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG/PI, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit le RPA dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

5.1.3. Bons de commande notifiés avant l'échéance

Les bons de commande notifiés avant l'expiration de l'accord-cadre continuent de produire leurs effets après cette date pour la durée strictement nécessaire à leur exécution.

La date de fin d'exécution de ces bons ne peut, sauf modification régulièrement conclue, excéder de six mois la date d'expiration de l'accord-cadre. Les prix applicables sont ceux en vigueur à la date de notification du bon de commande.

5.2. Décision de poursuivre

Le RPA pourra, par décision de poursuivre, permettre l'exécution des prestations au-delà du montant initialement prévu par l'accord-cadre.

6. VERIFICATION, ADMISSION DES PRESTATIONS ET PENALITES

6.1. Remise des livrables

Les livrables sont remis à l'interlocuteur désigné par l'ANTS dans le bon de commande, au minimum sous format numérique modifiable et sous format PDF, sauf stipulation contraire.

Le titulaire fournit également, le cas échéant, les fichiers sources, annexes, documents de travail, références utilisées et tout élément nécessaire à la compréhension, à la vérification, à la mise à jour et à la réutilisation des livrables par l'ANTS.

6.2. Vérification et admission

Les opérations de vérification et d'admission sont réalisées conformément aux articles 27 à 30 du CCAG-PI, sous réserve des stipulations du présent article.

L'ANTS dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de la remise complète des livrables pour notifier sa décision d'admission, d'ajournement avec réserves ou de rejet motivé.

En cas d'ajournement, l'ANTS précise les corrections, compléments ou mises en conformité attendus. Le titulaire remet les éléments corrigés dans le délai fixé par l'ANTS ou, à défaut, dans un délai de cinq jours ouvrés.

Les corrections rendues nécessaires par une non-conformité aux stipulations du bon de commande, aux règles professionnelles applicables ou aux observations régulièrement formulées par l'ANTS sont effectuées sans supplément de prix.

À défaut de décision expresse dans le délai de vérification, les prestations sont réputées admises, sauf si l'ANTS a notifié au titulaire, avant l'expiration de ce délai, une demande d'information ou de complément empêchant la vérification.

6.3. Pénalités

6.3.1. Principes généraux

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Services non effectués.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites du montant du marché public révisé ou actualisé TTC ou des factures correspondantes aux bons de commande.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

6.3.2. Pénalités de retard

6.3.2.1 Pénalités pour retard de remise des livrables ou d'exécution des prestations

Chaque bon de commande précise les délais d'exécution des prestations et les dates limites de remise des livrables. Il peut prévoir des échéances intermédiaires, notamment pour la remise d'un projet de dossier de consultation, d'un rapport d'analyse, d'une note, d'un compte rendu ou de tout autre document nécessaire à la conduite de la mission.

En cas de retard de remise de livrable non justifiée, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour de retard constaté par l'ANTS.

Le délai consacré par l'ANTS aux opérations de vérification et d'admission n'est pas comptabilisé comme un retard imputable au titulaire.

En cas de résiliation, les pénalités de retard cessent de courir au plus tard à la veille de la date d'effet de la résiliation.

6.3.2.2 Pénalités pour retard de correction ou de mise en conformité des livrables

Lorsque l'ANTS notifie au titulaire, dans le cadre des opérations de vérification, une demande de correction, de complément ou de mise en conformité portant sur un manquement aux exigences contractuelles, le titulaire remet les éléments corrigés dans le délai prévu à l'article 6.2.

À défaut de remise dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 250 euros HT par jour de retard constaté par l'ANTS.

Elle ne se cumule pas, pour une même prestation et une même période, avec la pénalité de retard de remise prévue à l'article 6.3.2.

6.3.3. Pénalités pour manquement à ses obligations contractuelles

En cas de manquement à ses obligations contractuelles, de mauvaise exécution de ses missions qui remettent en cause notamment l'aboutissement de sa mission, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 euros HT sur constat de l'ANTS.

En cas de litige et de résiliation, la suite de l'exécution de la mission se fera au frais et risques du titulaire (cf article 15.3).

6.3.4. Défaut de mobilisation d'un intervenant ou absence à une réunion

En cas d'absence non justifiée d'un intervenant à une réunion ou à une séance de travail expressément prévue au bon de commande ou dans son calendrier contractuel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 euros par intervenant absent et par réunion ou séance.

Cette pénalité n'est pas applicable lorsque l'ANTS a préalablement accepté l'absence, le report de la réunion ou la participation d'un remplaçant présentant les qualifications requises.

6.3.5. Remplacement non autorisé d'un intervenant clé

Sauf urgence dûment justifiée dans les conditions de l'article 7.2, le remplacement d'un intervenant clé sans l'accord écrit préalable de l'ANTS donne lieu à une pénalité forfaitaire de 300 euros HT par remplacement non autorisé.

Est considéré comme intervenant clé le responsable de mission ainsi que tout intervenant expressément désigné comme tel dans le bon de commande.

L'ANTS peut demander au titulaire de rétablir une équipe conforme à ses engagements dans un délai qu'elle précise. À défaut de régularisation dans ce délai, le titulaire encourt une pénalité complémentaire de 100 euros par jour calendaire, à compter du lendemain de l'expiration du délai imparti jusqu'à la régularisation incluse.

6.3.6. Sanctions pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire est tenu de s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariés de l'entreprise. Le Titulaire encourt une pénalité égale à 10% du montant des bons de commande notifiés dans le cadre du présent accord-cadre sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail, que le RPA pourra appliquer dans les conditions suivantes.

Si le RPA est informé par un agent de contrôle de l'inspection du travail de la situation irrégulière du Titulaire, il l'enjoindra de la faire cesser par lettre recommandée avec accusé de réception. Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail, le Titulaire apporte au RPA, dans un délai de deux mois à compter de cette mise en demeure, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

Si dans un délai de deux mois après cette mise en demeure, le Titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, le RPA en informe l'agent auteur du signalement.

S'il n'applique pas la pénalité, le RPA peut résilier le marché public, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

7. SOUS-TRAITANCE, PERSONNEL ET CONFLITS D'INTERETS

7.1. Sous-traitance

En application des articles L.2193-4, R.2193-3 et R.2193-4 du code de la commande publique, il est rappelé que tout sous-traitant doit préalablement à son intervention au titre du marché public être déclaré à l'ANTS afin d'être accepté et que ses conditions de paiement soient éventuellement agréées.

Dans ce cas, le Titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :
a) La nature des prestations sous-traitées ;
b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant à l'image des éléments demandés au Titulaire lors de la passation du marché public.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Si le montant des prestations sous-traitées dépasse 600 € TTC, un RIB original du sous-traitant doit également être fourni avec la déclaration.

7.2. Personnel et continuité de l'équipe

Le titulaire désigne, dès la notification de l'accord-cadre, un responsable de mission chargé des relations avec l'ANTS et disposant d'une capacité suffisante de coordination et de décision opérationnelle.

Pour chaque bon de commande, le titulaire indique les intervenants mobilisés, leur rôle, leur niveau d'expérience et leurs domaines de compétence.

Le titulaire mobilise les profils annoncés dans son offre et dans les devis acceptés. Tout remplacement d'un intervenant clé est soumis à l'accord écrit préalable de l'ANTS, sauf urgence dûment justifiée. Le remplaçant présente des qualifications et une expérience au moins équivalente.

7.3. Indépendance et prévention des conflits d'intérêts

Le titulaire garantit son indépendance, son impartialité et l'absence de toute situation de conflit d'intérêts susceptible d'influencer, ou de paraître influencer, l'exécution des prestations.

Le titulaire informe sans délai le RPA de toute situation de conflit d'intérêts, actuelle, potentielle ou apparente, le concernant ou concernant ses dirigeants, salariés, sous-traitants, partenaires ou intervenants mobilisés au titre de l'accord-cadre.

Le titulaire s'interdit d'intervenir, directement ou indirectement, pour le compte d'un opérateur économique candidat, susceptible de candidater ou titulaire d'une procédure à la préparation, à la rédaction, à l'analyse ou au suivi de laquelle il a participé pour l'ANTS, lorsqu'une telle intervention est susceptible de créer une rupture d'égalité entre les candidats, une atteinte à l'impartialité de la procédure ou un risque de divulgation d'informations protégées.

Le titulaire met en œuvre sans délai toute mesure de prévention ou de remédiation demandée par l'ANTS, notamment le remplacement de l'intervenant concerné, la mise en place de mesures de cloisonnement ou le retrait de la mission concernée.

À défaut de mesure satisfaisante ou en cas de manquement grave, l'ANTS peut résilier le bon de commande concerné ou l'accord-cadre aux torts du titulaire.

7.4. Lieux d'exécution

Les prestations seront principalement réalisées dans les établissements du Titulaire, de ses éventuels sous-traitants ou dans les locaux de l'antenne parisienne de l'ANTS ou de son siège social à Charleville-Mézières.

8. EVOLUTIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNOLOGIQUES

8.1. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de objets du présent marché public.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références des Services considérés, ou l'attribution d'une nouvelle référence à ces Services dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

8.2. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Services objets du présent marché public.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Services nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans incidence sur les engagements contractuels volumes maxima de Services indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouveaux Services dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8.3. Modifications du marché public (article L.2194-1 du code de la commande publique)

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire

- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés originales datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société Titulaire
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent l'ensemble des coûts afférents aux Services.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Services, tous les frais de gestion ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix du marché public sont des prix révisables.

Les prix des prestations seront révisés annuellement à compter de la date anniversaire de notification l'accord cadre à l'aide de la formule paramétrique suivante :

P1 = P0 x [0,3 + (0,7 x ICHT-N 1/ ICHT-N 0)]

P1 est le prix révisé ;

P0 est le prix d'origine ;

ICHT-N = indice du coût de la main d'œuvre INSEE – Services administratifs et soutien

Date de lecture de l'indice « 0 » : correspond au mois durant lequel le marché est notifié.

Date de lecture de l'indice « 1 » : correspond à la dernière valeur publiée de l'indice le mois précédent la date de révision des prix

Les calculs de chaque révision de prix sont effectués avec au maximum deux décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs étant incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs étant incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Chaque révision annuelle des prix ne pourra être supérieure à 3% à la hausse ou à la baisse.

En cas de disparition, de remplacement ou de modification substantielle de l'indice, les parties conviennent, par avenant, de lui substituer l'indice le plus directement comparable. Jusqu'à la conclusion de cet avenant, la dernière valeur publiée de l'indice supprimé est retenue provisoirement.

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Le taux de l'avance est de 10% pour les PME et de 5% pour toutes les autres formes de sociétés (hors PME).

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Acompte

Les prestations supérieures à 3 mois d'exécution et sur la base de 100% du bon de commande (ou mention spécifique dans le bon de commande) peuvent faire l'objet de versement d'acomptes trimestriels pour la P1.

Suivants les modalités prévues à l'article 9.5.1 c, la P3 fait également l'objet de versement d'acomptes mensuels.

Chaque demande d'acompte est accompagnée d'un état d'avancement détaillé indiquant les travaux réalisés, les livrables ou éléments de livrables produits, leur valorisation et les sommes antérieurement demandées ou versées. Le montant de l'acompte correspond à la valeur des prestations effectivement exécutées et vérifiées par l'ANTS.

Le bon de commande peut préciser les étapes d'exécution et leur ventilation financière, dans le respect des prix du marché, afin de faciliter la détermination des acomptes. Cette ventilation ne peut avoir pour effet de rémunérer des prestations non réalisées.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs et ne valent pas admission définitive des prestations.

Seule la P2 ne fait pas l'objet de versement d'acompte.

9.5. Modalités de facturation et de règlement

9.5.1. Modalités de facturation des prestations

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des Services exécutés ;
- le montant hors TVA des Services ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

Les prestations sont facturées selon les modalités suivantes, après constatation du service fait par l'ANTS.

a. Prestations P1 — Rédaction du dossier de consultation des entreprises

Chaque prestation P1 commandée donne lieu à une facturation unique après son exécution complète et l'admission par l'ANTS de l'ensemble des livrables prévus au bon de commande, notamment le dossier de consultation des entreprises, ses annexes et les comptes rendus associés.

Lorsque des acomptes ont été versés en cours d'exécution, la facture de solde en tient compte.

b. Prestations P2 — Analyse des offres et accompagnement de la procédure

Chaque prestation P2 commandée donne lieu à une facturation unique après l'exécution complète des interventions et l'admission par l'ANTS de l'ensemble des livrables prévus au bon de commande, notamment les analyses des offres, le rapport de présentation, les projets de courriers de rejet et de notification ainsi que les comptes rendus des réunions prévues.

La seule expiration d'une période calendaire ne donne pas lieu à facturation d'une fraction forfaitaire du montant de la prestation.

c. Prestations P3 — Journées d'aide à la rédaction

Les prestations P3 donnent lieu à une facturation mensuelle à terme échu, sur la base du nombre de journées effectivement réalisées au cours du mois précédent et dont le service fait a été constaté par l'ANTS.
Le montant facturé est déterminé par application des prix unitaires contractuellement applicables aux journées réalisées, selon le niveau de complexité commandé et dans la limite des quantités prévues au bon de commande.
Chaque facture est accompagnée d'un relevé d'activité précisant les références du bon de commande, les dates d'intervention, l'identité des intervenants, le nombre de journées réalisées, leur niveau de complexité et la nature des travaux effectués. Ce relevé est vérifié par l'interlocuteur désigné par l'ANTS et, le cas échéant, rapproché des livrables attendus.

Les journées non réalisées ne donnent pas lieu à facturation

9.5.2. Dématérialisation des factures

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique instaure une obligation de dématérialisation des factures reçues et émises par l'ensemble de la sphère publique.

Le Titulaire ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant la plateforme CHORUS PRO.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'ANTS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- Facture rejetée, en cas de refus par le membre du groupement de commande de la facture émise
- Facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.5.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de dépôt de la facture sous CHORUS PRO.

L'ANTS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.5.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'ANTS, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de 30 jours.

9.5.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.5.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG/PI, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- la copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'ANTS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.5.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ANTS désigné dans l'acte d'engagement.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le RPA.

10. SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

10.1. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de l'exécution des Services.

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

Pour l'ANTS, le RPA désigne un interlocuteur chargé des aspects techniques et un interlocuteur chargé des aspects administratifs et contractuels.

10.2. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'ANTS au Titulaire restent la propriété de l'ANTS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'ANTS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

10.2.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'ANTS ait donné son accord préalable ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'ANTS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'ANTS.

10.2.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'ANTS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11. PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – SECURITE

11.1. Confidentialité des données et non divulgation

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) ou dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.
De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par leur personnel salarié ou non et leurs partenaires.
Au cours de ses visites dans les locaux de l'ANTS, le personnel du Titulaire ne peut être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire du Titulaire sans l'accord écrit préalable de l'ANTS.

11.2. Sécurité des installations

Les agents du titulaire qui auront accès aux locaux de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés devront avoir obtenu au préalable l'agrément des services de sécurité.

Pour ce faire, il est impératif que le Titulaire fournisse au moins 48 heures avant le début des prestations à exécuter, les patronymes et prénoms des personnes sous sa responsabilité (personnels des sous-traitants inclus), qui seront amenées à pénétrer dans les locaux de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés. Au surplus de ces renseignements et pour les employés dont il est question, le Titulaire transmet également une photocopie lisible et recto-verso d'un titre. La nature de ce titre varie selon la situation individuelle des personnels visés :

- Carte nationale d'identité (CNI) en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
- Titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires.

11.3. Mesures particulières de sécurité en cours d'exécution de l'accord-cadre

11.3.1. Marché « sensible »

Cet accord-cadre est susceptible d'être considéré comme « marché sensible » dans les seuls cas où l'exécution des Services s'exerce au profit d'un service ou dans un lieu détenant des informations ou supports protégés, dans lequel le Titulaire, prend des mesures de précautions, y compris dans les contrats de travail de ses préposés, tendant à assurer que les conditions d'exécution des Services ne mettent pas en cause la sûreté ou les intérêts essentiels de l'Etat.

11.3.2. Mesures prises par le Titulaire en matière de protection du secret de la défense

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution de l'accord-cadre la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus dans les lieux ou locaux auxquels le Titulaire, sans avoir besoin de connaître de ces informations classifiées, aura accès pour l'exécution du marché.

Le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants :

- L'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale annexée à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de ladite instruction ;

- L'instruction ministérielle n° 900/DEF/CAB/DR du 26 janvier 2012 relative à la protection du secret de la défense nationale au sein du ministère de la défense ;
- L'article 5 du CCAG/PI, applicable au présent accord-cadre ;

Par ailleurs, le Titulaire reconnaît :

- Qu'il n'a pas à connaître ou détenir, pour l'exécution de l'accord-cadre, d'informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- Qu'il a pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

11.3.3. Protection du secret

Le Titulaire déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de la présente clause de protection du secret.
Les personnes devant participer aux prestations du présent accord-cadre, ayant besoin pour l'exécution des Services d'accéder à des locaux contenant des informations ou supports classifiés, mais n'ayant pas besoin de connaître de ces informations, doivent préalablement avoir fait l'objet d'un contrôle élémentaire conformément à l'article 32 de l'instruction interministérielle précitée et avoir reçu une autorisation de la part de l'autorité responsable du site.

Pour cela, le Titulaire s'engage :

- À ne présenter à ce contrôle que des personnes appartenant en propre à son entreprise, à l'exclusion de tout employé occasionnel ou intérimaire, et à remplacer immédiatement toute personne qui n'aura pas été autorisée ;
- À faire signer par ces personnes, appelées sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les Services, une déclaration individuelle par laquelle lesdites personnes attestent avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal et qu'elles n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale ;
- À ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée et autorisées par l'autorité responsable du site (ou son représentant), accèdent aux lieux d'exécution des Services contenant des informations ou supports classifiés ;
- À remettre à l'autorité responsable du site la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès de ces personnes à ces lieux d'exécution ;
- À informer ces personnes qu'elles doivent se conformer strictement aux règles de protection des informations sensibles qu'elles pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du marché public, ainsi qu'au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement dans lequel sont exécutées les Services et n'accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés par l'accord-cadre.

L'exécution de l'accord-cadre peut conduire le titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de la défense nationale, doivent être protégées et ne peuvent être rendues publiques. Le titulaire s'engage et engage son personnel à ne divulguer, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation de l'autorité contractante, aucun élément connu dans le cadre du présent accord-cadre et devant être protégé, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution de l'accord-cadre.

11.3.4. Dérogations

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du RPA ou exigé de lui, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

12. UTILISATION DES RESULTATS

Ils désignent tous les éléments, quels que soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du présent accord-cadre, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels

que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le Titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite du RPA en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

13. REGIME DES RESULTATS

13.1. Finalités et besoins d'utilisation des résultats

En application de l'article 35.1.1 du CCAG PI, le Titulaire accorde au titre du présent article au RPA les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers de l'accord-cadre et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du présent accord-cadre.

Les besoins d'utilisation du RPA comprennent le droit de :

- Publier et utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que plans, études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- Évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- Pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- Permettre à tout service au sein de l'ANTS d'utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;

13.2. Droit du pouvoir adjudicateur

13.2.1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique

Le Titulaire concède au RPA les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 10.1 *supra*.

Cette concession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des Services, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés à l'article 10.1 *supra*.

En application de cet article, le Titulaire a droit tout particulièrement :

(i) au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci ;

(ii) au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération, dénaturation de son œuvre. L'adaptation, l'arrangement, la modification sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre et d'engager la responsabilité du RPA.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

La présente concession est consentie à titre non exclusif.

13.2.2. Régime des données

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent accord-cadre sont confidentielles et appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre aux seules fins de son exécution.

Le Titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent accord-cadre, sauf autorisation préalable et expresse du RPA.

13.3. Droit du Titulaire

Le Titulaire conserve la propriété de ses savoirs faire et méthodes utilisées pour réaliser les résultats.

Le Titulaire peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du présent accord-cadre, sous réserve de l'accord du RPA pour les connaissances antérieures mises à sa disposition par ce dernier pour l'exécution de l'accord-cadre, et sous réserve de la confidentialité des résultats ou de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats.

13.4. Dispositions communes

13.4.1. Exercice des droits

Pour permettre au RPA d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du présent accord-cadre, le Titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des Services, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours de l'accord-cadre.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée au Pouvoir adjudicateur. Elle ne fait pas l'objet d'un supplément financier.

13.4.2. Garantie des droits

Le Titulaire garantit au Pouvoir adjudicateur, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés ou licenciés aux termes de l'accord-cadre sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- Qu'il est titulaire ou détient les droits concédés ou licenciés ;
- Qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre ;
- Qu'il indemnise le Pouvoir adjudicateur en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non aurait porté atteinte. Si le Pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non, il en informe sans délai le Titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;

- Dans ces hypothèses, qu'il apporte au Pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- Qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objets du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, (ii) à faire en sorte que le Pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au Pouvoir adjudicateur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le Titulaire garantit les droits concédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, au Pouvoir adjudicateur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le Titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

Sur simple demande, le Titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas au Pouvoir adjudicateur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre de l'accord-cadre.

La responsabilité du Titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :
- Les connaissances antérieures standards ou non que le Pouvoir adjudicateur a fournies au Titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Pouvoir adjudicateur ;
- Les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le Pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

Le Titulaire dégage le Pouvoir adjudicateur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du Titulaire.

13.4.3. Dispositions finales

De manière générale, le Titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

En cas de cessation de l'accord-cadre, pour quelque cause que ce soit, le Pouvoir adjudicateur conserve les droits d'utilisation applicables à l'accord-cadre.

Le Pouvoir adjudicateur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

Le Pouvoir adjudicateur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l'accord-cadre et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour le Pouvoir adjudicateur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie.

Toute publication doit mentionner le nom du Titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie.

Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats

14. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'ANTS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de 15 jours après demande de l'ANTS au Titulaire.

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire, sous réserve, le cas échéant, d'indemniser ce dernier du préjudice subi, dans les conditions fixées à l'article 42 du CCAG/PI.

15.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'ANTS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG/PI, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'ANTS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'ANTS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'ANTS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

15.3. Exécution aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG/PI, l'ANTS peut faire procéder à l'exécution aux frais et risque du Titulaire en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui par sa nature ne peut souffrir aucun retard. Les cas de résiliation qui peuvent donner lieu à cette mesure sont ceux mentionnés ci-dessus.

16. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes. Elles élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- d'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- d'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- d'un justificatif d'immatriculation datant de moins de 3 mois.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.